

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « création d'une zone de mouillages
sur la commune de Omonville-la-Rogue (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002125 relative au projet de création d'une zone de mouillages sur le territoire de la commune de Omonville-la-Rogue (Manche), reçue le 24 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 25 avril 2017 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 25 avril 2017 et sa réponse du 3 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'environ 2000 m² incluant 12 mouillages individuels pour de petites unités de type pêche-plaisance non habitables n'excédant pas une longueur de 6 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9.d concernant les « zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit la commune de Omonville-la-Rogue, sur le domaine public maritime (DPM), en zone naturelle maritime du plan local d'urbanisme communal,
- dans la ZNIEFF¹ marine de type II « Large de La Hague »,
- pour partie dans les sites Natura 2000 « Récifs et landes de la Hague² » et « Landes et dunes de La Hague³ », et par voie de conséquence pour partie dans les espaces remarquables du littoral,
- dans le site classé « Zone côtière de La Hague » ;

Considérant que le projet présenté constitue une mesure de régularisation de mouillages existants dispersés à l'est du port actuel ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- d'une intervention réduite au déplacement de corps-morts existants,
- de l'absence de nouveaux besoins en accès terrestres ou stationnement,
- du regroupement à proximité du port et de l'uniformisation en surface des mouillages,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone de mouillages sur la commune de Omonville-la-Rogue n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Zone spéciale de conservation n°FR2500084 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

3 Zone de protection spéciale n°FR2512002 désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux »

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 15 MAI 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*